

| | |
|-------------|---------|
| DÉPARTEMENT | HÉRAULT |
| CANTON | MEZE |
| COMMUNE | MEZE |

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.1, R.411-25 alinéa 3 et R.417-6,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, l'arrêté municipal n° DGS-46 du 14 janvier 2010, réglementant le périmètre de sécurité afin de permettre l'organisation du feu d'artifice tiré au large de la «Plagette » de Mèze,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du feu d'artifice qui clôturera la **Fête locale mercredi 24 août 2022** au large de la plage de Mèze, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident.

CIRCULATION URBAINE**ARRÊTE****INTERDICTION TEMPORAIRE****DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT**

Article 1 : L'arrêté n°1068 annule et remplace l'arrêté 1052 du 02 août 2022.

Article 2 : La circulation piétonne est strictement interdite au port des Nacelles, situé chemin de l'Étang, mercredi 24 août 2022, de 17h00 au lendemain 01h00.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue Privat, quai Baptiste Guitard ainsi que sur la totalité du parking de la Capitainerie et les places situées derrière la Capitainerie et le quai Augustin Descournut, mercredi 24 août 2022, de 18h00 à minuit.

Article 4 : La circulation est interdite Chemin de l'étang de l'angle de la rue de la parée à l'angle du bd du Port. Bd du port, de l'angle chemin de l'étang à l'angle A.Bouiech. Place Camille Vidal. Rue des Tonneliers du parking jusqu'au quai A. Descournut, rue P.Arnaud, rue Peytal, rue Privat et quai Baptiste Guitard, mercredi 24 août 2022, de 19h00 à minuit.

Article 5 : Les barrières de sécurités seront mis en place lors de l'interdiction de circuler ainsi qu'un véhicule pour bloquer la rue P.Arnaud .

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place 48 heures avant minimum pour permettre l'application de ces mesures.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 1068

| | |
|--------------------|----------------|
| DÉPARTEMENT | HÉRAULT |
| CANTON | MEZE |
| COMMUNE | MEZE |

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les Agents Communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 19 août 2022

**Le Maire,
Thierry BAEZA.**

